

(4) Dans l'application des principes définis dans les paragraphes précédents du présent Article:

- a) Les services agréés, assurés par une entreprise désignée, auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de l'entreprise pour le trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise.
- b) la capacité prévue au sous-paragraphé a) ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle pour les besoins de trafic aérien international en provenance ou à destination de points sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui désignant l'entreprise. Cette capacité additionnelle sera fonction des besoins du trafic dans les zones traversées par l'entreprise compte tenu des services aériens établis par des entreprises de l'autre Partie contractante et des États mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ces services effectuent des transports aériens internationaux en provenance ou à destination de leurs territoires.

(5) Rien dans le présent Article ne s'opposera à ce que l'espace inoccupé dans un aéronef exploité conformément au présent Article soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir.

ARTICLE VI

L'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer de changement de jauge en un point du territoire de l'autre Partie contractante qu'aux conditions suivantes:

- (i) Que le changement se justifie par une raison d'économie de l'exploitation;
- (ii) Que les aéronefs utilisés sur le tronçon sur lequel l'entreprise transporte le moins de trafic à destination et en provenance du territoire de la première Partie contractante soient d'une plus faible capacité que ceux utilisés sur l'autre tronçon;
- (iii) Que les aéronefs de capacité plus faible ne soient utilisés qu'en conjonction avec les aéronefs de capacité plus grande et que leurs horaires soient établis en conséquence; les aéronefs de faible capacité devront arriver jusqu'au point de changement, afin de transporter le trafic descendu des aéronefs de plus grande capacité ou que l'on doit monter à bord desdits aéronefs; et leur capacité devra être déterminée d'abord par cette fin;
- (iv) Qu'il y ait un volume suffisant de trafic direct; et
- (v) Que les dispositions de l'Article V du présent Accord soient applicables à toute entente relative au changement de jauge.

ARTICLE VII

(1) La fixation des tarifs pour tout service agréé devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que conditions de vitesse et de confort) et des tarifs pratiqués par d'autres entreprises pour une section quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux stipulations suivantes du présent Article.